**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY**
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

# RÈGLEMENT NUMÉRO 422-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 204-02 AFIN D'ENCADRER LES OPÉRATIONS DE REMBLAIS ET DÉBLAIS DANS DIFFÉRENTES ZONES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut effectuer des modifications à sa réglementation en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanism*e;

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications au *Règlement de zonage portant le numéro 204-02* s'avèrent nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite prévenir le dépôt sur son territoire de sols contaminés, protéger la nappe phréatique et assurer que les travaux de sol faits sur le territoire de la municipalité soient régis;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 11 mai 2020;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté le 13 juillet 2020

CONSIDÉRANT QU' une copie de ce règlement a été remise aux élus le 28 juillet 2020

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Marchand, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le premier projet de règlement numéro 422-20 modifiant le *Règlement de zonage portant le numéro 204-02* afin d'encadrer les opérations de remblais et déblais dans différentes zones de la municipalité.

## ARTICLE 1

L'article 15 est modifié afin d'y inclure la définition de déblai :

Déblai : Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler un terrain.

## ARTICLE 2

La définition du mot "remblai" à l'article 15 est remplacée par la définition suivante :

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres ou matériaux tels que sol, roc, débris, déchets industriels, matières organiques ou toutes combinaisons de ces matériaux, pour faire une levée ou combler une cavité, que ces matériaux soient compactés ou non.

**ARTICLE 3**

L'article 44 est modifié par l'ajout, après le second alinéa, des alinéas 3, 4 et 5 suivants :

"Toutefois, l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation est obligatoire, en tout temps, pour toute excavation du sol et tous travaux de déblai ou de remblai effectués sur un terrain situé en zone agricole, nonobstant la nature de l'usage exercé sur ce dernier en vertu de droits acquis.

Est également nécessaire l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation pour toute excavation de sol et tous travaux de déblai et remblai effectués sur un terrain situé en zone blanche ou en usage résidentiel en zone verte lorsque les travaux de remblai ou de déblai nécessitent une quantité de matériaux de remblayage égale ou supérieure à 50 mètres cubes (50 $m^3$).

Le troisième alinéa du présent article ne s'applique pas si les matériaux utilisés pour le remblai proviennent exclusivement d'un fossé situé sur le territoire de la municipalité."

**ARTICLE 4**

Les articles 63, 63.1, 63.2, 63.3 et 63.4 sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

**63. Excavation du sol**

**63.1 Règle générale**

Un certificat d'autorisation est requis pour toute excavation du sol et tous travaux de déblai et de remblai, à moins que ces travaux ne soient autrement autorisés en vertu du présent règlement ou à moins qu'il ne s'agisse de travaux de pavage d'une aire de stationnement.

Un certificat d'autorisation est obligatoire, en tout temps, pour toute excavation du sol et tous travaux de déblai ou de remblai effectués sur un terrain situé en zone agricole, nonobstant la nature de l'usage exercé sur ce dernier que cet usage soit conforme ou protégé en vertu de droits acquis

Un certificat d'autorisation est également obligatoire pour toute excavation du sol et tous travaux de déblai ou de remblai effectués sur un terrain situé en zone

blanche ou en usage résidentiel en zone agricole lorsque les travaux de remblai ou de déblai nécessitent une quantité de matériaux de remblayage égale ou supérieure à 50 mètres cubes (50 $m^3$).

**63.2 Certificat d'autorisation obligatoire en zone agricole**

Tous travaux d'excavation du sol, de déblai ou de remblai en zone agricole doivent préalablement être autorisés par un certificat d'autorisation délivré par la municipalité.

Afin d'obtenir un certificat d'autorisation, le requérant doit présenter une demande de certificat pour l'excavation du sol et/ou pour l'exécution de travaux de déblai ou de remblai en zone agricole en conformité avec les dispositions du présent règlement et du *Règlement des permis et certificats*. La demande du requérant doit contenir les éléments suivants :

a) Si l'usage exercé sur le terrain relève du Groupe agricole, tel que défini au présent règlement, un rapport préparé par un agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec, démontrant les éléments suivants :

   i. Les travaux de déblai et/ou de remblai projetés sont justifiés au plan agronomique afin de :

      (1) Favoriser la pratique de l'agriculture;

      (2) Éliminer une dépression de terrain pour améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement.

   ii. La nature, la quantité, la qualité et la provenance des matériaux qui seront utilisés pour procéder au déblai ou au remblai;

   iii. Un plan directeur de drainage des eaux de surface concernant le terrain visé par la demande précisant la manière dont le drainage sera effectué et l'impact sur les propriétés voisines;

   iv. La durée prévue des travaux.

   Si l'usage exercé sur le terrain relève d'un autre groupe que le Groupe agricole, tel que défini au présent règlement, un rapport préparé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matières, démontrant les éléments suivants :

   i. La justification des travaux de déblai ou de remblai projetés;

   ii. La nature, la quantité, la qualité et la provenance des matériaux qui seront utilisés pour procéder au déblai ou au remblai;

   iii. Un plan directeur de drainage des eaux de surface concernant le terrain visé par la demande précisant la manière dont le drainage sera effectué et l'impact sur les propriétés voisines;

iv. La durée prévue des travaux.

b) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, contenant les informations suivantes :

i. La topographie actuelle du terrain ainsi que celle projetée;

ii. Les cotes d'élévation du niveau fini du terrain ne doivent pas excéder à 1,5 mètre par rapport au niveau des rues adjacentes.

Au surplus, le requérant devra, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, déposer au Service de l'urbanisme, une attestation de la conformité des travaux réalisés avec le plan d'implantation produit dans le cadre de la demande d'obtention d'un certificat d'autorisation, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

c) L'engagement dûment signé par le requérant et, si ce requérant est une personne morale, par son représentant dûment autorisé, à l'effet que le remblai utilisé sera exempt de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol et/ou de tout contaminant.

Cet engagement inclut l'obligation pour le requérant de procéder à la réhabilitation du terrain, à ses frais, dans l'éventualité où l'étude de caractérisation du sol, mentionnée ci-après, indique une contamination supérieure de ce dernier aux critères prévus pour l'usage projeté, et ce, conformément aux lois et règlements applicables, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2, et ses règlements.

d) L'engagement dûment signé par le requérant et, si ce requérant est une personne morale, par son représentant dûment autorisé, à l'effet qu'une étude de caractérisation du sol sera déposée, au Service de l'urbanisme, dans les trente (30) jours suivants la fin des travaux de remblai;

e) Une estimation des frais reliés à l'étude de caractérisation du sol, réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;

f) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une banque à Charte du Canada ou une caisse d'épargne et de crédit en faveur de la municipalité, valide pour la période couvrant toute la durée des travaux prévus et jusqu'à quarante-cinq (45) jours suivant la date prévue pour le dépôt de l'étude de caractérisation du sol mentionnée ci-haut, et ce, pour un montant équivalent au coût estimé de l'étude de caractérisation, incluant les taxes.

Si l'étude de caractérisation du sol démontre que les travaux de remblai ont été effectués conformément aux lois et règlements applicables, la Municipalité remet la lettre de garantie bancaire au requérant et le libère.

Si le requérant fait défaut de déposer l'étude de caractérisation du sol dans le délai prévu au certificat d'autorisation, la Municipalité peut encaisser la lettre de garantie bancaire et faire réaliser l'étude de caractérisation du sol à même les montants de cette garantie. Aux fins de l'application du présent alinéa, le fonctionnaire désigné est autorisé à entrer sur le site de tous travaux d'excavation de sol, de déblai et/ou de remblai accompagné de tout mandataire afin de faire effectuer l'étude de caractérisation du sol, et ce, à toute heure raisonnable.

Si l'étude de caractérisation du sol démontre la présence de contamination au-delà des critères permis pour l'usage projeté, la municipalité pourra, à sa discrétion, soit :

i. Encaisser la lettre de garantie bancaire et retenir cette somme jusqu'à ce que le requérant ait réhabilité le site où les travaux d'excavation des sols, de déblai et/ou de remblai ont été exécutés;
ii. Exiger le renouvellement de la lettre de garantie bancaire pour une période suffisante afin de permettre au requérant d'exécuter les travaux de réhabilitation du site où les travaux d'excavation des sols, de déblai et/ou de remblai ont été exécutés.

La remise, par le requérant, d'une lettre de garantie bancaire à la Municipalité permet à cette dernière d'exiger le paiement des sommes dues dès le 20$^{e}$ jour qui précède la date d'échéance de la lettre.

g) Le cas échéant, une copie de toutes autres autorisations requises en vertu des lois et règlements applicables;

L'excavation du sol et les travaux de déblai ou de remblai doivent être réalisés conformément au certificat d'autorisation émis, lequel l'est sur la foi des documents et informations précités, à défaut de quoi, la Municipalité pourra ordonner l'arrêt des travaux.

Le présent article ne s'applique toutefois pas à des travaux d'excavation et de déblai exécuté dans un fossé de drainage et dont les matériaux déblayés sont replacés sur la terre agricole adjacente audit fossé.

**63.3 Certificat d'autorisation obligatoire en zone blanche ou en usage résidentiel dans la zone verte**

Tous travaux d'excavation du sol, de déblai ou de remblai en zone blanche ou en usage résidentiel dans la zone verte nécessitant l'utilisation d'une quantité de matériaux de remblayage égale ou supérieure à 50 mètres cubes (50 m$^3$) doivent préalablement être autorisés par un certificat d'autorisation délivré par la municipalité.

Afin d'obtenir un certificat d'autorisation, le requérant doit présenter une demande de certificat pour l'excavation du sol et/ou pour l'exécution de travaux de déblai ou de remblai en conformité avec les dispositions du présent règlement et du Règlement des permis et certificats.

Pour une demande de certificat d'autorisation concernant des travaux de remblai nécessitant une quantité de matériaux de remblayage entre 50 mètres cubes (50 $m^3$) et 299 mètres cubes (299 $m^3$), la demande du requérant doit contenir les éléments suivants :

a) Une déclaration dûment signée par le requérant et, si ce requérant est une personne morale, par son représentant dûment autorisé, mentionnant la justification des travaux de déblai et de remblai projetés, la nature, la quantité, la qualité et la provenance des matériaux qui seront utilisés pour procéder au déblai ou au remblai ainsi que la durée prévue des travaux;

b) Une déclaration dûment signée par le requérant et, si ce requérant est une personne morale, par son représentant dûment autorisé, à l'effet que le remblai utilisé sera exempt de tout contaminant. Aux fins de l'application du présent alinéa, le fonctionnaire désigné est autorisé à entrer sur le site de tous travaux d'excavation de sol, de déblai et/ou de remblai accompagné de tout mandataire afin de faire effectuer l'étude de caractérisation du sol, et ce, à toute heure raisonnable.

Pour une demande de certificat d'autorisation concernant des travaux de remblai nécessitant une quantité de matériaux de remblayage égale ou supérieure à 300 mètres cubes (300 $m^3$), la demande du requérant doit contenir les éléments suivants :

a) La justification des travaux de déblai ou de remblai projetés;

b) La nature, la quantité, la qualité et la provenance des matériaux qui seront utilisés pour procéder au déblai ou au remblai;

c) La durée prévue des travaux;

d) L'engagement du requérant à respecter les cotes d'élévation du niveau fini du terrain, lesquelles ne doivent pas excéder à 1,5 mètre par rapport au niveau des rues adjacentes;

e) Un engagement du requérant à l'effet qu'il devra, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, déposer, au Service de l'urbanisme, une attestation de la conformité des travaux réalisés avec les documents et informations fournis dans le cadre de la demande d'obtention d'un certificat d'autorisation.

f) L'engagement dûment signé par le requérant et, si ce requérant est une personne morale, par son représentant dûment autorisé, à l'effet que le remblai utilisé sera exempt de tout contaminant.

Cet engagement inclut l'obligation pour le requérant de procéder à la réhabilitation du terrain, à ses frais, dans l'éventualité où l'étude de caractérisation du sol, mentionnée ci-après, indique une contamination supérieure de ce dernier aux critères prévus pour l'usage projeté, et ce, conformément aux lois et règlements applicables, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2, et ses règlements.

g) L'engagement dûment signé par le requérant et, si ce requérant est une personne morale, par son représentant dûment autorisé, à l'effet qu'une étude de caractérisation du sol sera déposée, au Service de l'urbanisme, dans les trente (30) jours suivants la fin des travaux de remblai;

Aux fins de l'application du présent alinéa, le fonctionnaire désigné est autorisé à entrer sur le site de tous travaux d'excavation de sol, de déblai et/ou de remblai accompagné de tout mandataire afin de faire effectuer l'étude de caractérisation du sol, et ce, à toute heure raisonnable, que ces travaux soient en cours de réalisation ou terminés.

h) Une estimation des frais reliés à l'étude de caractérisation du sol, réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;

i) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une banque à Charte du Canada ou une caisse d'épargne et de crédit en faveur de la municipalité, valide pour la période couvrant toute la durée des travaux prévus et jusqu'à quarante-cinq (45) jours suivant la date prévue pour le dépôt

de l'étude de caractérisation du sol mentionnée ci-haut, et ce, pour un montant équivalent au coût estimé de l'étude de caractérisation, incluant les taxes.

Si l'étude de caractérisation du sol démontre que les travaux de remblai ont été effectués conformément aux lois et règlements applicables, la Municipalité remet la lettre de garantie bancaire au requérant et le libère.

Si le requérant fait défaut de déposer l'étude de caractérisation du sol dans le délai prévu au certificat d'autorisation, la Municipalité peut encaisser la lettre de garantie bancaire et faire réaliser l'étude de caractérisation du sol à même les montants de cette garantie. Aux fins de l'application du présent alinéa, le fonctionnaire désigné est autorisé à entrer sur le site de tous travaux d'excavation de sol, de déblai et/ou de remblai accompagné de tout mandataire

afin de faire effectuer l'étude de caractérisation du sol, et ce, à toute heure raisonnable.

Si l'étude de caractérisation du sol démontre la présence de contamination au-delà des critères permis pour l'usage projeté, la municipalité pourra, à sa discrétion, soit :

i. Encaisser la lettre de garantie bancaire et retenir cette somme jusqu'à ce que le requérant ait réhabilité le site où les travaux d'excavation des sols, de déblai et/ou de remblai ont été exécutés;

ii. Exiger le renouvellement de la lettre de garantie bancaire pour une période suffisante afin de permettre au requérant d'exécuter les travaux de réhabilitation du site où les travaux d'excavation des sols, de déblai et/ou de remblai ont été exécutés.

La remise, par le requérant, d'une lettre de garantie bancaire à la Municipalité permet à cette dernière d'exiger le paiement des sommes dues dès le 20$^{e}$ jour qui précède la date d'échéance de la lettre.

L'excavation du sol et les travaux de déblai ou de remblai doivent être réalisés conformément au certificat d'autorisation émis, lequel l'est sur la foi des documents et informations précités, à défaut de quoi, la Municipalité pourra ordonner l'arrêt des travaux.

### 63.4 Remblayage

Les substances pouvant être utilisées pour des fins de remplissage ou de remblayage lorsque le permis de construction ou le certificat est émis sont : la pierre, la terre et le sable

Il est strictement prohibé d'utiliser les substances suivantes pour fins de remplissage ou de remblayage : un déchet, un rebut, un morceau de fer, un matériau ou un résidu de construction ou de démolition, un morceau de pavage, un produit dangereux, du bois ou du sol contaminé et tout autre matériaux similaires.

Sans limiter la portée de ce qui précède, en zone agricole, les matériaux de remblai utilisés doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.

### 63.5 Plan d'eau artificiel

L'aménagement d'un plan d'eau artificiel autre qu'un plan d'eau intégré à un aménagement paysager, créé par l'excavation, le déblai ou le remblai ou la construction d'une ligne ou d'un barrage ou par le détournement d'un cours d'eau devra faire l'objet d'un plan signé par un ingénieur. Ce plan doit démontrer que le projet n'engendrera pas d'érosion excessive ou de danger de glissement de terrain. Tout plan d'eau artificiel doit être situé à un minimum de 30 mètres (98,43 pieds) d'une ligne de rue et à un minimum de 15 mètres (49,21 pieds) de toute ligne de propriété.

**ARTICLE 5**

L'article 135.2.24.1 est remplacé par le texte qui suit :

**135.2.24.1 Remblai et déblai interdit**

Les travaux de remblai et déblai requis dans le cadre de la construction de la fondation de l'éolienne commerciale et pour les chemins d'accès permanents et temporaires sont soumis aux dispositions relatives à toute excavation du sol et tous travaux de déblai ou de remblai en zone agricole, y compris les obligations liées à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ces derniers.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolution numéro 20-07-108

| | |
|---|---|
| Réjean Beaulieu | Charles Whissell |
| Maire | Directeur général |

| | |
|---|---|
| Avis de motion | : 11/05/2020 |
| Adoption du premier projet de règlement | : 13/07/2020 |
| Adoption du règlement | : 30/07/2020 |
| Entrée en vigueur | : 16/10/2020 |